

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Antigua-et-Barbuda

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsqu'Antigua-et-Barbuda est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée.

2. À compter du 3 janvier 2021, les montants de la taxe individuelle pour Antigua-et-Barbuda seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 2 janvier 2021	à compter du 3 janvier 2021
Demande ou désignation postérieure	– quel que soit le nombre de classes	247	220
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	114	102

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsqu'Antigua-et-Barbuda

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 3 janvier 2021 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 3 janvier 2021 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 3 janvier 2021 ou postérieurement.

Le 3 décembre 2020